

## *Les droits des personnes incarcérées*

Le GENEPI prend connaissance lors de chacune de ses interventions de faits et situations sur les conditions carcérales. Il lui paraît opportun d'exprimer ses opinions dans un texte qui souligne ces droits dont doivent bénéficier tous les détenus. Privé de sa liberté d'aller et venir, le détenu reste un être humain qui doit jouir des mêmes droits que ceux dont il bénéficiait à l'extérieur.

### **I. RESPECT ET DIGNITE**

*« La privation de liberté doit avoir lieu dans les conditions matérielles et morales qui assurent le respect de la dignité humaine »*  
(Règle Minimum 5).

Ce principe général implique la reconnaissance de conditions de vie cellulaire décentes. L'hygiène et l'intimité doivent assurer au détenu des conditions de vie physiques et morales normales. Il doit avoir accès aux traitements et examens médicaux que requiert son état de santé, et au libre choix du médecin.

La fouille à corps, ainsi que la fouille cellulaire, ne doivent pas être répressives et discriminatoires, et doivent être effectuées avec respect du corps et de la propriété.

La cellule disciplinaire ne doit pas être un traitement inhumain et dégradant.

La répression des émeutes ne doit pas occasionner d'atteintes aux droits des détenus.

### **II. VIE SOCIALE**

La période de détention ne doit pas se traduire par une rupture de la vie sociale.

Ainsi, il doit par exemple être permis d'entretenir des relations humaines, y compris en autorisant les surveillants à serrer la main des détenus. Ceux-ci doivent être placés en cellules en fonction de leur situation (âge, délit...). Les mesures d'isolement ne doivent être qu'exceptionnelles.

Les relations familiales doivent être facilitées : détention proche du domicile, accès aux parloirs plus aisés, permissions de sortir, libérations conditionnelles... Dans ce cadre, les détenus doivent se voir reconnaître le droit à une vie sexuelle.

Les détenus doivent avoir la possibilité d'exercer travail et stages de formation, éléments fondamentaux de la réinsertion. Ce droit doit respecter la législation sociale, notamment en matière de rémunération et de protection sociale.

L'enseignement et la culture doivent être accessibles à tous grâce à des moyens matériels et humains adaptés.

### **III. EXPRESSION ET PARTICIPATION**

La responsabilisation des détenus passe par une communication interne et externe réelles.

Chaque détenu doit avoir accès au règlement interne de la prison, et connaître ses droits et obligations, les sanctions prévues en cas d'infraction. La possibilité doit être offerte de se plaindre de l'administration devant un tribunal. Face au prétoire de la prison, le droit à la défense du détenu par un avocat est indispensable.

Il est nécessaire que les détenus participent à la vie de la prison en étant autorisés à intervenir au sein de commissions de consultation sur les conditions de détention. L'organisation de prisonniers en syndicats ou associations est un droit.

Le droit de vote doit s'exercer sans entrave pour les détenus non soumis à incapacité électorale. Ces dernières, trop restrictives, devront être révisées.

La censure du courrier ne peut être tolérée qu'à la condition qu'elle ne vise que les atteintes à la sécurité carcérale, et doit être effectuée par une personne n'ayant pas de contacts avec les détenus.

Le GENEPI trouve nécessaire de réaffirmer ces droits, déjà énoncés dans de nombreux textes internationaux spécifiques ou non :

- Ensemble des Règles Minima pour le Traitement des Détenus,
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme,
- Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques
- Convention Européenne des Droits de l'Homme
- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen\*

Le GENEPI réclame que ces textes, déclaration d'intention, connaissent une application effective dans la législation pénale.